

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00479

Numéro SIREN : 800 654 055

Nom ou dénomination : .ORG

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2023 sous le numéro de dépôt 2478

.ORG

Société à responsabilité limitée au capital de 186.000 €
Siège social C/O Regus, 37/41 boulevard Dubouchage 06000 NICE
RCS NICE 800 654 055

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 27 FEVRIER 2023

Le 27 Février 2023, à NICE

M. Olivier RICARD, propriétaire de 186.000 parts, soit la totalité des parts de la Société .ORG, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 186.000 euros, dont le siège social est C/O Regus, 37/41 boulevard Dubouchage 06000 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 800 654 055 RCS NICE,

Associé unique et gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels.
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Président.
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE Décision - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS EVENTUELS

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME Décision - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associé unique, après avoir pris connaissance sans réserve du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 186.000 €.

Il sera désormais divisé en 186.000 actions de 1 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées intégralement à l'associé unique actuel.

TROISIÈME Décision – ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME Décision – NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

L'associé unique nomme en qualité de premier Président de la Société sans limitation de durée :

M. Olivier RICARD, né le 1er Septembre 1970 à BEZIERS
Demeurant 2 rue d'Angleterre 06000 NICE

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

CINQUIEME Décision – EXERCICE SOCIAL

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Il sera statué sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME Décision – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SEPTIEME Décision – DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique / Gérant
M. Olivier RICARD

DocuSigned by:

F71CD642136B4F7...

.ORG

Société par actions simplifiée
Au capital social de 186.000 Euros,
Siège social : C/O Regus, 37/41 boulevard Dubouchage 06000 NICE

STATUTS

Certifiés conforme par le Président

DocuSigned by:

F71CD642136B4F7...

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 Février 2023, à NICE, par suite immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 800 654 055.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 27 Février 2023.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : **.ORG**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de recherches, développements et innovation ;
- Toutes activités de consultant et de conseil pour le développement de stratégies de recherches ou la mise au point d'applications industrielles, ou de stratégies de protection de propriété intellectuelle ;
- Toutes opérations de production et de fabrication des produits liés aux activités de recherches ou commerciales de la Société ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise et la détention de participations directes ou indirectes de la Société dans toutes sociétés ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et d'une manière générale toutes opérations se rattachant et/ou contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4. Siège social - Succursales

Le siège de la Société est : C/O Regus, 37/41 boulevard Dubouchage - 06000 NICE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

Article 5. Durée - Année sociale

1- Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

2- Année sociale - Exercice

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation avant la constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II Apports - Capital Social - Actions

Article 6. Formation du capital : Apports

Antérieurement à sa transformation, il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1.000 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2014, une somme de 34.000 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2015, une somme de 50.000 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2016, une somme de 50.000 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017, une somme de 51.000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 186.000 €. Il est divisé en 186.000 actions de 1 euros de nominal chacune, de même catégorie, libérées en totalité.

Article 8. Augmentation du capital social

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés suite à l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 28 et suivants des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tous moyens avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14. Agrément

La cession ou transfert d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société, il en est de même de la transmission des actions suite au décès d'un actionnaire pour l'agrément de ses héritiers.

À cet effet, le cédant ou les héritiers doivent notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, nationalité, domicile et régime matrimonial, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées aux articles 28 et suivants des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de 2 (deux) mois à compter de la demande.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en procédure accélérée au fond, sans recours possible, l'actionnaire cédant, le cessionnaire et les héritiers de l'actionnaire décédés dûment appelés.

En cas d'agrément ou de défaut de notification au cédant ou aux héritiers de l'actionnaire décédé dans les 2 (deux) mois qui suivent la demande d'agrément, l'actionnaire cédant peut alors réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et les héritiers de l'actionnaire décédé prendre pleine possession des actions du défunt.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou des héritiers et à moins que le cédant ou les héritiers décident de renoncer au transfert envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de 6 (six) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de 6 (six) mois ou les annuler. Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix librement fixé entre l'associé cédant et la société.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration du délai de 6 (six) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15. Prémption

La cession ou transfert d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, nationalité, domicile et régime matrimonial, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera par tous moyens avec accusé de réception ce projet dans le délai de 15 (quinze) jours aux associés de la Société, individuellement qui disposeront d'un délai de 30 (trente) jours pour se déclarer acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de 6 (six) mois ou les annuler. Cette acquisition par la société aura alors lieu moyennant un prix librement fixé entre l'associé cédant et la société.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action de capital ou d'industrie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III. Direction et contrôle de la Société

Article 17. Président

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité prévue aux articles 28 et suivants des présents statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision le désignant. Il peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale, aux conditions de majorité prévue aux articles 28 et suivants des présents statuts.

Le cas échéant, et par la décision qui le révoque, la collectivité des associés peut allouer au Président de la Société révoqué une indemnité qu'il détermine.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu le cas échéant lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective que si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés et à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours, sauf décision collective des associés acceptant de réduire ce préavis ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- Par la révocation par décision collective des associés ou par la révocation judiciaire en cas de faute grave ;
- Par le décès dans le cas d'un dirigeant personne physique ou la dissolution dans le cas d'un dirigeant personne morale.

Article 18. Pouvoirs du Président

Le Président de la société assume sous sa responsabilité l'administration et la direction de la société.

S'il est constitué un Conseil de direction, le Président de la société assume la direction de la société sous le contrôle et la supervision dudit Conseil, lequel assure l'administration de la Société.

Le Président de la société représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions de la collectivité des associés et le cas échéant celles du Conseil de direction limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19. Dirigeants et délégation de pouvoirs

1- Directeurs généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, dénommés directeurs généraux, personnes physiques ou morales, dont elle fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés et en cas de démission ou de révocation de ceux-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 20. Conseil de Direction

Le cas échéant, la Société peut être administrée par un Conseil de Direction instauré par décision de la collectivité des associés.

1- Composition.

Le Conseil de Direction est composé de 2 (deux) membres au moins et de 9 (neuf) membres au plus.

Le Président de la Société est membre de droit du Conseil de Direction. Les autres membres du Conseil sont nommés par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévue aux articles 28 et suivants des présents statuts. Ils peuvent être renouvelés dans leur fonction, ou révoqués à tout moment et sans indemnité, dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil de Direction sont des associés de la Société ou des tiers.

Les membres du Conseil de Direction sont des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Chaque membre du Conseil de Direction dispose d'une voix délibérative quel que soit le mode de consultation.

2- Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Direction s'il a dépassé l'âge de 80 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office. La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est de 5 (cinq) ans. Les membres du Conseil de Direction sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil et son Président exercent leur mandat personnellement. Ils ne peuvent se faire représenter. Ils peuvent se faire assister dans l'exercice de leur mission par tout sachant sur autorisation préalable et conjointe du Président de la société et du Président du Conseil de Direction.

Les membres du Conseil de Direction peuvent percevoir une rémunération outre le remboursement de leurs frais exposés pour les besoins de leur mission.

Les fonctions de membre du Conseil de direction prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective que si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés et à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours, sauf décision collective des associés acceptant de réduire ce préavis ;
- Par l'impossibilité pour le membre du Conseil de Direction d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- Par la révocation par décision collective et à la majorité des associés ;

- Par le décès dans le cas d'un dirigeant personne physique ou la dissolution dans le cas d'un dirigeant personne morale.

Article 21. Président du Conseil de Direction

1- Président du Conseil de Direction.

S'il est constitué, le Conseil de Direction est présidé par l'un de ses membres.

Le Président de la société ne peut être Président du Conseil de Direction.

Le Président du conseil de direction est une personne physique ou morale. Le Président du conseil de direction personne morale est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président du Conseil personne physique ou le dirigeant de la personne morale Président du Conseil ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

2- Election du Président du Conseil de Direction.

Sur convocation du Président de la Société, les associés se réunissent en Assemblée Générale pour élire aux conditions de majorité prévue aux articles 28 et suivants des présents statuts le futur Président du Conseil de Direction. Le Président du conseil de Direction est élu pour une durée de 5 (cinq) ans à l'issue de laquelle il est réputé démissionnaire d'office.

En cas de partage des voix, celle du Président de la société est prépondérante et en cas d'indisponibilité de celui-ci, celle du doyen des membres du Conseil de Direction.

Sous réserve des limitations d'âge, le Président du Conseil de Direction peut toujours se porter candidat à sa propre réélection.

Il peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale, aux conditions de majorité prévue aux articles 28 et suivants des présents statuts.

Le cas échéant, et par la décision qui le révoque, la collectivité des associés peut allouer au Président du Conseil de direction révoqué une indemnité qu'il détermine.

Les fonctions du Président du Conseil de Direction prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu le cas échéant lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective que si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés et à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours, sauf décision collective des associés acceptant de réduire ce préavis ;
- Par l'impossibilité pour le Président du conseil de Direction d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- Par la révocation par décision collective et à la majorité des associés ou par la révocation judiciaire en cas de faute grave ;
- Par le décès dans le cas d'un dirigeant personne physique ou la dissolution dans le cas d'un dirigeant personne morale.

Dans l'hypothèse où les fonctions du Président du Conseil de direction prennent fin avant l'expiration de son mandat, l'intérim de la présidence du Conseil de Direction est assuré par le doyen de ses membres. Le Président de la société convoque alors sans délai et par tout moyen les associés aux fins d'élection du nouveau Président du Conseil de Direction comme indiqué supra.

Article 22. Pouvoirs du Conseil de Direction

S'il est constitué, le Conseil de Direction administre la Société.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs légaux et statutaires du Président de la société et de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Conseil de Direction a notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où sont abordées la situation et l'activité de la Société, présentées son évolution prévisible et ses perspectives et où sont débattues et arrêtées la stratégie et les grandes orientations de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, et sauf disposition contraire, la Société n'est engagée que par son Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de Direction.

En particulier, le Président de la Société devra préalablement recueillir l'accord du Conseil de Direction pour les décisions suivantes :

- La conclusion, la modification ou la résiliation par la Société ou toute filiale de tout contrat impliquant un engagement financier à la charge de la Société excédant 5.000 euros, non prévue au budget,
- L'acquisition ou cession d'actifs immobiliers.
- L'acquisition, cession ou apport de fonds de commerce.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou concession de licences ou de tous procédés, brevets et propriété intellectuelle concernant l'activité de la société.
- La création ou cession de filiales.
- La modification de la participation de la société dans ses filiales.
- La création ou suppression de succursales, agences ou établissement de la société,
- La prise ou mise en location de tous biens immobiliers.
- La conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier.
- Emprunts sous quelque forme que ce soit.
- Cautions, avals ou garanties, hypothèque ou nantissement à donner par la société.
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires.
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
- L'embauche et le licenciement de tout personnel qui ne serait pas mandataire social.

Lesquelles décisions devront être préalablement approuvées par décision du Conseil de Direction.

Article 23. Séances du Conseil - Délibérations - Procès-verbaux - Consultation

S'il est constitué, le Conseil de Direction administre la société au moyen de décisions collectives prises en séances ou par consultations.

1- Séances du Conseil

Les séances du Conseil de direction se tiennent sur convocation de son Président et au choix de ce dernier, en présentiel, par visioconférence ou encore par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, aux frais exclusifs de la société.

Les membres du Conseil de Direction sont tenus d'assister personnellement aux séances et ne peuvent se faire représenter.

Il est tenu un registre de présence des membres participant à la séance du Conseil de Direction.

Dans le cas d'une séance par visioconférence, l'identification des membres se fait par l'image transmise et présentation par celui-ci de sa carte d'identité ou tout document officiel présentant une photographie du titulaire.

En cas de recours à un autre moyen de télécommunication, l'identification des membres se fait par la délivrance préalable d'un code d'identification unique pour chacun des membres que ceux-ci devront fournir pour se connecter à la conférence téléphonique.

Le vote s'exerce oralement ou par communication électronique écrite instantanée issue d'un procédé attaché au logiciel ou à la plateforme de visioconférence ou du moyen de télécommunication employé devant constituer un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'auteur du vote et l'acte auquel il s'attache.

Les membres en séances garantissent la confidentialité de celle-ci et des échanges en s'assurant de l'inviolabilité de leur système informatique ainsi qu'en prenant toutes mesures de nature à sécuriser leurs locaux et empêcher tout tiers d'accéder ou d'assister à la séance.

2- Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée aux membres du Conseil de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse électronique indiqué par eux, au moins 5 (cinq) jours avant la date de la séance et mentionne la date, l'heure, et l'ordre du jour de la séance, ainsi que le cas échéant le lieu de tenue de celle-ci où les moyens de connexion à la plateforme de visioconférence ou aux moyens de télécommunication employés.

Toutefois, l'assemblée générale peut valablement se réunir sur convocation verbale et/ou sans délai si tous les membres y consentent. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de direction.

Le Président de la société ou 1/3 des membres du Conseil de direction peuvent à tout moment requérir du Président du Conseil de Direction la convocation du conseil de direction, l'inscription et l'ajout à l'ordre du jour d'une délibération intéressant la bonne marche de la société.

Sous réserve de dispositions contraires prévues aux présents statuts, le Conseil de Direction ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

3- Délibération en séance

Les délibérations du Conseil de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Direction est prépondérante.

Le Président du Conseil de Direction assure les fonctions de Président de séance du Conseil de Direction. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil, le Conseil de direction désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance. Le Président de la société ne peut présider la séance.

4- Consultation écrite

Lorsque les résolutions ne nécessitent pas l'instauration de débats en séance, le Conseil de Direction peut également statuer par voie de consultation écrite.

Pour y procéder, le Président du Conseil de direction adresse à chaque membre, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de ses membres.

La consultation mentionne également le délai offert aux membres du Conseil pour y répondre, délai ne pouvant commencer à courir qu'à compter de la réception du projet de résolutions et des documents d'information communiqués.

Les membres consultés transmettent dans le délai fixé leur vote qui ne peut s'exprimer que par « OUI » ou « NON » à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse électronique indiquée par lui.

Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les résolutions objet de la consultation sont adoptées ou rejetées aux mêmes conditions de majorité que pour celles discutées en séance.

5- Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil de Direction prises en séance ou par consultations, sont constatées par procès-verbal dressé par le Président du Conseil et signé par ses membres.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, le lieu et la date de la consultation, l'identité des membres du Conseil présents et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote. Le cas échéant, ils mentionnent que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication et en précise les modalités techniques (logiciel ou plateforme employés...).

Concernant les procès-verbaux faisant suite à une consultation écrite des actionnaires : les procès-verbaux doivent indiquer l'objet de la consultation, le mode de consultation et le procédé employé, la date de la consultation, l'identité des actionnaires consultés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, ainsi que la réponse de chacun.

Une copie des consultations adressées ainsi que des réponses apportées par les actionnaires sont annexées au procès-verbal.

Quelle que soit leur nature, les procès-verbaux des décisions collectives sont établis par le Président du conseil de direction et sont signés par lui ainsi que par tous les membres du conseil ayant exprimé un vote (pour / contre / abstention) et retranscrit sur le registre spécial.

Ils sont mis à disposition ou adressé à l'ensemble des associés par tous moyens de télécommunication dans un délai ne pouvant excéder 5 (cinq) jours.

Les procès-verbaux et le registre sur lequel ils sont consignés peuvent être établis, signés et conservés sur support papier ou sous forme numérique.

Dans le cas du recours à un procédé numérique :

- Les procès-verbaux et le registre sur le lequel ils sont consignés sont datés au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.
- La signature électronique apposée lors de leur établissement ou de leur certification doit respecter au moins les exigences de la signature électronique avancée prévue à l'article 26 du règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014, dit « eIDAS ».

Article 24. Rémunération

La rémunération du Président de la société ainsi que le cas échéant celles des autres dirigeants, des membres du Conseil de Direction et de son Président est déterminée et fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions des articles 28 et suivants des présents statuts.

Elle peut être fixe, proportionnelle aux bénéfices, au chiffre d'affaires, à la valeur ajoutée ou mixte.

Il peut être alloué par le Conseil de Direction des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Conseil.

Article 25. Conventions

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 26. Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président ou s'il a été constitué, du Conseil de direction, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou du Conseil de direction.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou le Conseil de direction accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Article 27. Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre IV Décisions collectives des associés

Article 28. Décisions devant être prises collectivement par les associés

En présence d'un associé unique, l'ensemble des décisions identifiées aux présents statuts comme relevant de compétence de la collectivité des associés relèvent de la compétence de l'associé unique.

Sous réserve de la compétence réservée à un autre organe ou dirigeant prévue par les présents statuts, la collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Approbation des conventions règlementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Transfert du siège social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission, apports partiels d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'action,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote,
- Modification des clauses statutaires autre que celles visées infra,
- Nomination, révocation et rémunération du Président de la société, des dirigeants, du Président du Conseil de Direction et de ses membres,
- Inaliénabilité des actions,
- Agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- Exercice du droit de préemption par les associés,
- Sortie conjointe ou le retrait d'un associé,
- Ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Et ce, dans les conditions des articles 28 et suivants des présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles peuvent être mixtes.

Article 29. Forme des décisions

Sous réserve de dispositions statutaires, légales ou réglementaires contraires, les décisions précitées peuvent au choix du Président de la société résulter :

- D'une décision de l'associé unique,
- D'une décision de l'assemblée générale,
- Du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé,
- D'une consultation écrite,

En tout état de cause, les décisions suivantes devront être prises par l'associé unique ou en Assemblée Générale :

- Modification des présents statuts ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels ;

Article 30. Assemblée Générale

1- Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président de la société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % (vingt-cinq pour-cent) au moins du capital.

En cas de carence du Président de la Société elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse électronique indiqué par eux, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée et mentionne le jour, l'heure, et l'ordre du jour de la réunion. Le cas échéant, la convocation indique de façon précise et détaillée les modalités d'accès à la visioconférence ou aux moyens de télécommunication employés.

Toutefois, l'assemblée générale peut valablement se réunir sur convocation verbale et/ou sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % (vingt-cinq pour-cent) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions par tous moyens de communication écrite ou électronique. Ces demandes doivent être reçues au siège social, où dans le cas d'un envoi électronique à l'adresse électronique du président, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le président actualise l'ordre du jour en conséquence et en informe l'ensemble des actionnaires dans les soixante-douze (72) heures de la réception de la demande de l'actionnaire.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président de la société, un dirigeant, le Président du conseil de direction, un ou plusieurs membres conseil de direction, et procéder à leur remplacement.

3- Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite ou électronique.

4- Tenue de l'Assemblée - Bureau

Les assemblées générales se tiennent à la discrétion du Président de la société, en présentiel, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, aux frais exclusifs de la société.

Dans le cas d'une assemblée générale par visioconférence, l'identification de l'actionnaire se fait par l'image transmise et présentation par celui-ci de sa carte d'identité ou tout document officiel présentant une photographie du titulaire.

En l'absence de visioconférence, l'identification de l'actionnaire se fait par la délivrance préalable d'un code d'identification unique pour chacun des associés que ceux-ci devront fournir pour se connecter à la conférence téléphonique.

Le vote s'exerce oralement ou par communication électronique écrite instantanée issue d'un procédé attaché au logiciel ou à la plateforme de visioconférence ou du moyen de télécommunication employé pour l'assemblée générale, le tout garanti par tout procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'auteur du vote et l'acte auquel il s'attache.

L'associé qui assiste à l'assemblée générale garantit la confidentialité de celle-ci et des échanges en s'assurant de l'inviolabilité de son système informatique ainsi qu'en prenant toutes mesures de nature à sécuriser ses locaux et empêcher tout tiers d'accéder ou d'assister à l'assemblée générale.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Tout associé peut également voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société la veille de la réunion de l'assemblée, par courrier postal ou électronique à l'adresse email figurant sur la lettre de convocation.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires reçus après cette date, les associés concernés étant considérés comme n'ayant pas pris part au vote. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, ne sont pas considérés comme des votes exprimés à l'assemblée générale.

Le formulaire de vote à distance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote à distance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote à distance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

5- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont signés et le registre sur le lequel ils sont consignés peuvent être établis et conservés sous forme papier ou électronique.

En cas du recours à une signature électronique, celle-ci est apposée lors de l'établissement du procès-verbal ou de sa certification et doit respecter au moins les exigences de la signature électronique avancée prévue à l'article 26 du règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014, dit « eIDAS ».

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Le cas échéant, ils mentionnent que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication et en précise les modalités techniques (logiciel ou plateforme employées...).

Quelle que soit leur nature, les procès-verbaux des décisions collectives sont établis par le Président de la société et sont signés par lui ainsi que par tous les actionnaires ayant participé aux délibérations et retranscrit sur le registre spécial et mis à leur disposition au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, par l'apposition d'une signature manuscrite ou électronique sécurisée.

Article 31. Acte sous seing privé

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 32. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par courriel ou par tous moyens dès lors que ceux-ci permettent d'établir la preuve de la réception de la réponse.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives prises sur consultation écrite des associés sont constatées par des procès-verbaux établis selon les modalités prévues aux articles 28 et suivants des présents statuts.

En outre, ils doivent indiquer l'objet de la consultation, le mode de consultation et le procédé employé, la date de la consultation, l'identité des actionnaires consultés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, ainsi que la réponse de chacun.

Une copie des consultations adressées ainsi que des réponses apportées par les actionnaires sont annexées au procès-verbal.

Article 33. Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation à l'exception de l'acte sous seing privé, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Concernant l'assemblée générale, les rapports établis par le président doivent être adressés aux actionnaires 15 (quinze) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

Article 34. Quorum - Quotité - Conditions de majorité

1- Quorum

Le quorum requis pour toutes décisions des associés est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Quotité de voix

Chaque action donne droit à une voix.

3- Conditions de majorité et quorum

Concernant les décisions des associés résultant d'un acte sous seing privé, celles-ci requièrent la participation de l'ensemble des associés composant le capital social et sont prises à l'unanimité.

Pour le surplus, sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés sans condition de quorum toutes décisions collectives ordinaires tendant à :

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Approbation des conventions règlementées,
- Transfert du siège social,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Rémunération du Président de la société, des dirigeants, du Président du Conseil de Direction et de ses membres.
- Nomination et révocation des membres du Conseil de direction.
- Autorisation de régularisation d'un contrat de travail entre la société et un dirigeant,

Sont prises à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés possédant au moins 50 % des actions composant le capital social les décisions collectives extraordinaire entraînant modification des statuts et celles tendant à :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission, apports partiels d'actif
- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'action,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote,
- Modification des statuts,
- Nomination et révocation du Président de la société, du Président du conseil de direction.

En outre, doivent être prises à l'unanimité de l'ensemble des associés composant le capital social toutes décisions collectives des associés tendant à la modification ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- L'exercice du droit de préemption par les associés,
- La sortie conjointe ou le retrait d'un associé,
- La suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- Ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Ainsi que celles où l'unanimité est prévue par la loi.

Sous réserve des dispositions statutaires, toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou le cas échéant, du Conseil de direction qui statue selon les modalités prévues aux articles supra.

Titre V Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 35. Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 36. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38. Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 39. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 41. Fusion - scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 42. Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés. La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Titre VII Contestations

Article 43. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII - FORMALITES

Article 44. Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de transformation et/ou de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés,
- A cet effet, signer tout acte et pièce, acquitter tous droit et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NICE le 27 Février 2023

L'associé unique et Président désigné
M. Olivier RICARD

DocuSigned by:

F71CD642136B4F7...